

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-19-29

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
AFIN D'Y INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES À
L'ACTIVITÉ MINIÈRE

PRÉAMBULE

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire au Schéma d'Aménagement l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière, conformément aux nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.

ARTICLE 1

À la section « Terminologie », introduire par ordre alphabétique les définitions suivantes :

«

- Activité d'extraction : Fais référence à l'exploitation minière, à l'exploration minière avancée, aux carrières ou aux sablières (au sens du règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec).
- Îlot à caractère urbain : Pour l'application des TIAM, un îlot à caractère urbain constitue un regroupement d'au moins cinq (5) lots construits et contigus sur lesquels existent déjà une ou plusieurs activités résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles. Il est possible d'y trouver des lots intercalaires (non construits) mais ceux-ci ne peuvent cependant pas être situés aux extrémités des îlots ni s'y trouver en plus grand nombre que les lots construits.
- OGAT : Orientation gouvernementale en aménagement du territoire.
- Site d'extraction : Lieu sur lequel se déroule une activité d'extraction.
- Substance minérale : Substances minérales naturelles solides. Le droit aux substances minérales fait partie du domaine de l'État, sous réserve des articles 4 et 5 de la Loi sur les mines, qui décrivent les substances minérales appartenant au domaine privé.
- Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) : Secteur dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.
- Usages sensibles aux activités d'extraction (USAE) : Pour l'application des TIAM, sont considérés comme des USAE les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, les établissements de soins de santé et de services sociaux, etc.), certaines activités récréatives (parcs, sentiers, terrains de golf, campings, marinas, théâtres, etc.) et les activités agrotouristiques. »

ARTICLE 2

Au Parti d'aménagement 2, à l'article 3.9.1 intitulé « Réglementer les secteurs à contrainte », remplacer le 1^{er} paragraphe par le texte suivant :

« Prohiber l'implantation, l'extension et la réouverture des carrières et des sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) »

ARTICLE 3

Au Parti d'aménagement 2, au tableau 1 « Fonctions ou usages compatibles à l'affectation agricole », à la ligne « industriel », ajouter l'information suivante :

FONCTIONS ET USAGES COMPATIBLES		SECTEURS D'IMPLANTATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES
Industriel	- Activités d'extraction	- Uniquement dans un site d'extraction déjà existant dont les substances minérales appartiennent au domaine privé.

ARTICLE 4

Au Parti d'aménagement 2, au tableau 4 « Fonctions ou usages compatibles à l'affectation conservation », ajouter la ligne suivante :

FONCTIONS ET USAGES COMPATIBLES		SECTEURS D'IMPLANTATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES
Industriel	- Activités d'extraction	- Uniquement dans un site d'extraction déjà existant dont les substances minérales appartiennent au domaine privé.

ARTICLE 5

Au Parti d'aménagement 2, à l'article 4.11.3 intitulé « Principes d'aménagement », au 1^{er} alinéa, après le 6^e paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

- L'implantation, l'extension et la réouverture des carrières et des sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) sont prohibées à l'intérieur des périmètres des périmètres d'urbanisation ainsi que dans un rayon de 1000 mètres autour de ceux-ci.

ARTICLE 6

Au Parti d'aménagement 3, remplacer l'article 5.2.2.1 intitulé « Les sites d'extraction » par les articles suivants :

« 5.2.2.1 Les sites d'extraction et l'activité minière

Les six (6) sites d'extractions reconnus sont localisés dans les municipalités suivantes (plan 20.1) :

- Lots 3151901, 3281304, 3281305, 4963884 et 5612862 (Carignan);
- Lot 5685671 (Carignan);
- Lots 1819028 (Mont-Saint-Hilaire), 4846023 et 4846024 (Saint-Jean-Baptiste);
- Lots 4148989 et 4149228 (Saint-Jean-Baptiste) et 1819947 (Mont-Saint-Hilaire);
- Lot 5763433 (Saint-Charles-sur-Richelieu);
- Lot 4833031 (Saint-Antoine-sur-Richelieu).

Les carrières et les sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé sont autorisées uniquement dans les sites d'extraction bénéficiant de droits acquis relatifs à l'usage. Lorsque l'usage est autorisé, les municipalités devront considérer son impact environnemental et les nuisances qu'il peut générer sur le voisinage (le bruit, la poussière, la circulation des véhicules lourds et les vibrations) en plus d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles. Les municipalités devront exiger des mesures d'atténuation des nuisances autour des sites d'extraction lorsque nécessaires.

Puisque l'exploitation de ces sites, en opération ou non, n'est généralement pas accompagnée d'un programme de réaménagement et de réaffectation, la MRC considère que les plaies laissées par l'extraction sont trop importantes. De ce fait, aucune ouverture et/ou remise en opération de sites d'extraction dont les substances minérales appartiennent au domaine privé ne pourra être autorisée par les règlements municipaux.

L'agrandissement des sites d'extraction déjà existants dont les substances minérales appartiennent au domaine privé ne pourra également pas être autorisé au-delà des limites d'exploitation reconnues par les autorisations déjà délivrées.

5.2.2.1.1 Les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Un TIAM est un territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. L'OGAT pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire se décline en deux objectifs. Le premier objectif de l'OGAT est de protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu.

Par conséquent, dans le but d'assurer la cohabitation harmonieuse des différentes utilisations de son territoire, la MRC identifie les territoires incompatibles à l'activité minière suivants (plan 20.2) :

- Tous les périmètres d'urbanisation ainsi qu'une bande de protection de mille mètres (1000 m) autour de ceux-ci ;
- Tous les îlots à caractère urbain en zone agricole ainsi qu'une bande de protection de six-cents mètres (600 m) autour de ces îlots à caractère urbain dont l'usage est à dominance résidentielle;
- L'affectation agricole en entier;
- Les affectations conservation de types 1, 2 et 3, localisées en zone agricole permanente, à l'exception des superficies déjà occupées par des sites d'extraction et des autres superficies dénaturalisées identifiées dans le cadre de l'identification des TIAM;

- Les affectations récréation et villégiature localisées hors des périmètres d'urbanisation.

Les TIAM sur le territoire de la MRC sont identifiés au plan 20.3. Leur identification a pour effet d'empêcher, au sein de leurs limites, l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour lesquels les substances minérales font partie du domaine de l'État en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

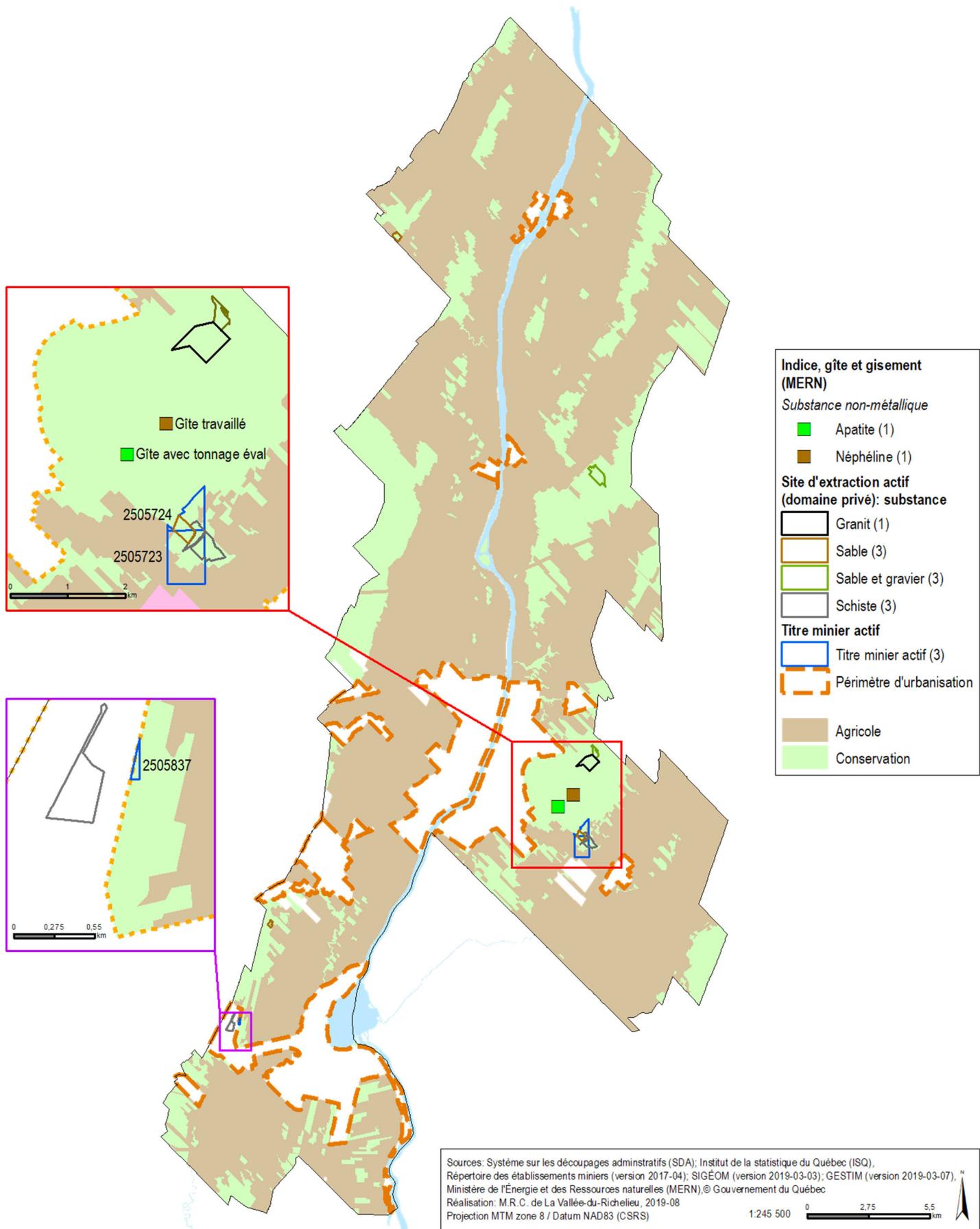
5.2.2.1.2 L'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction

Le deuxième objectif fixé par l'OGAT est celui de limiter et d'encadrer l'implantation d'usages sensibles aux activités d'extraction à proximité des sites d'extraction. Il est nécessaire de prévoir des mesures de réciprocité afin d'éviter toute problématique de cohabitation des usages. Le plan 20.3 du schéma d'aménagement illustre les secteurs identifiés comme territoires incompatibles à l'activité minière et à toutes formes d'activité d'extraction (exploration ou exploitation). »

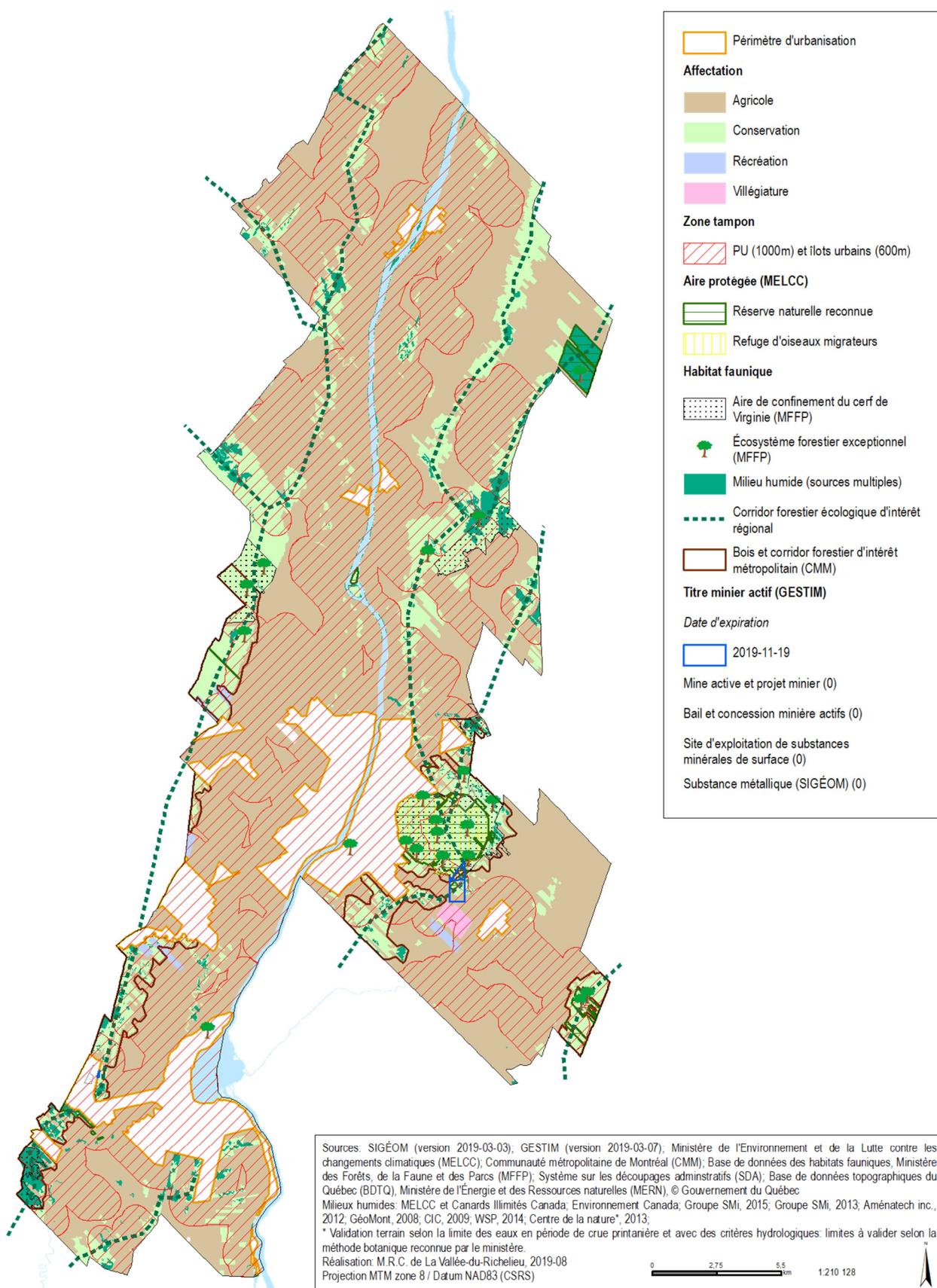
ARTICLE 7

Au Parti d'aménagement 3, après le plan 20 intitulé « Zones d'éboulement et à forte pente », ajouter les plans suivants :

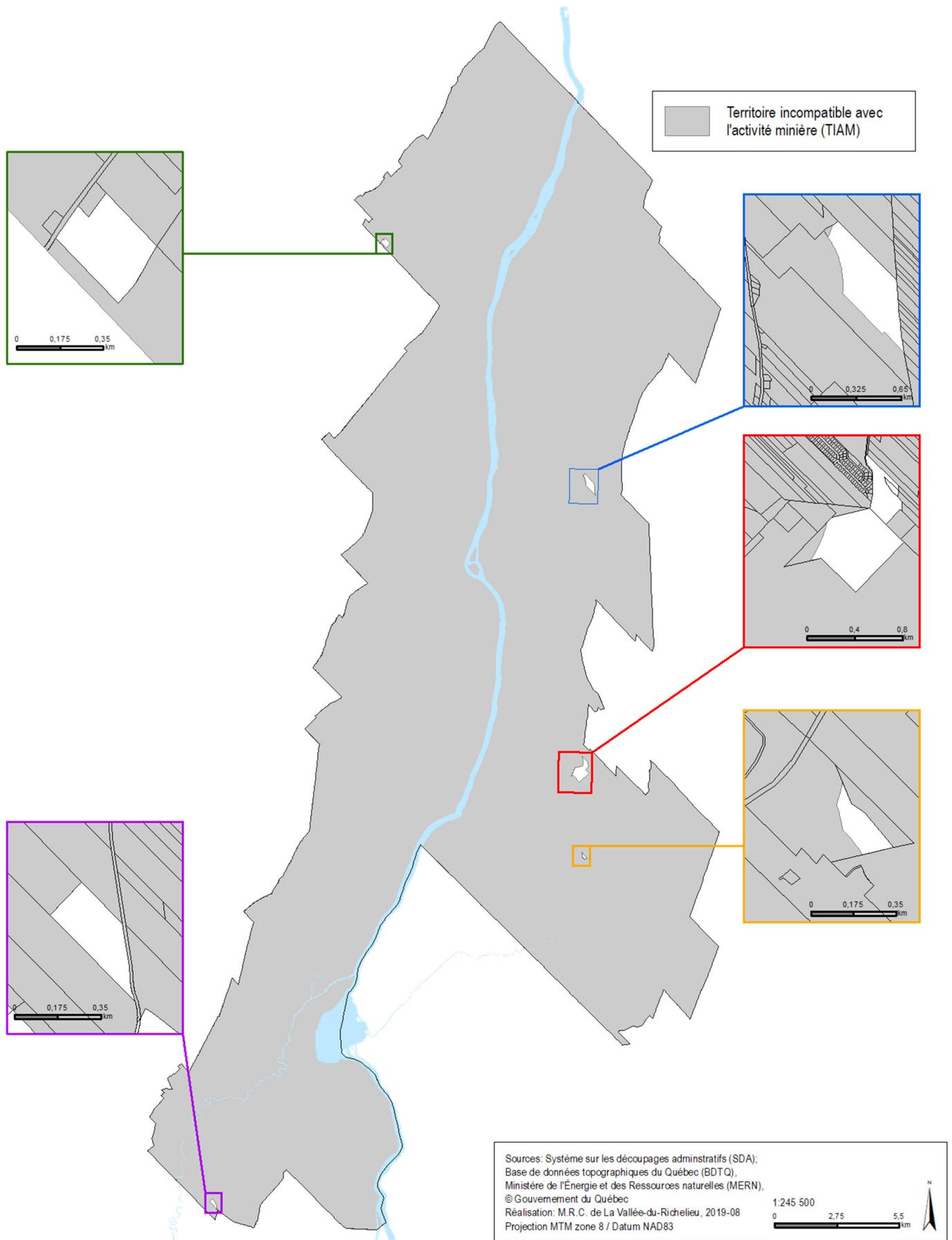
PLAN 20.1 : Sites d'extraction et droits miniers



Plan 20.2 : Territoire incompatible à l'activité minière : justification



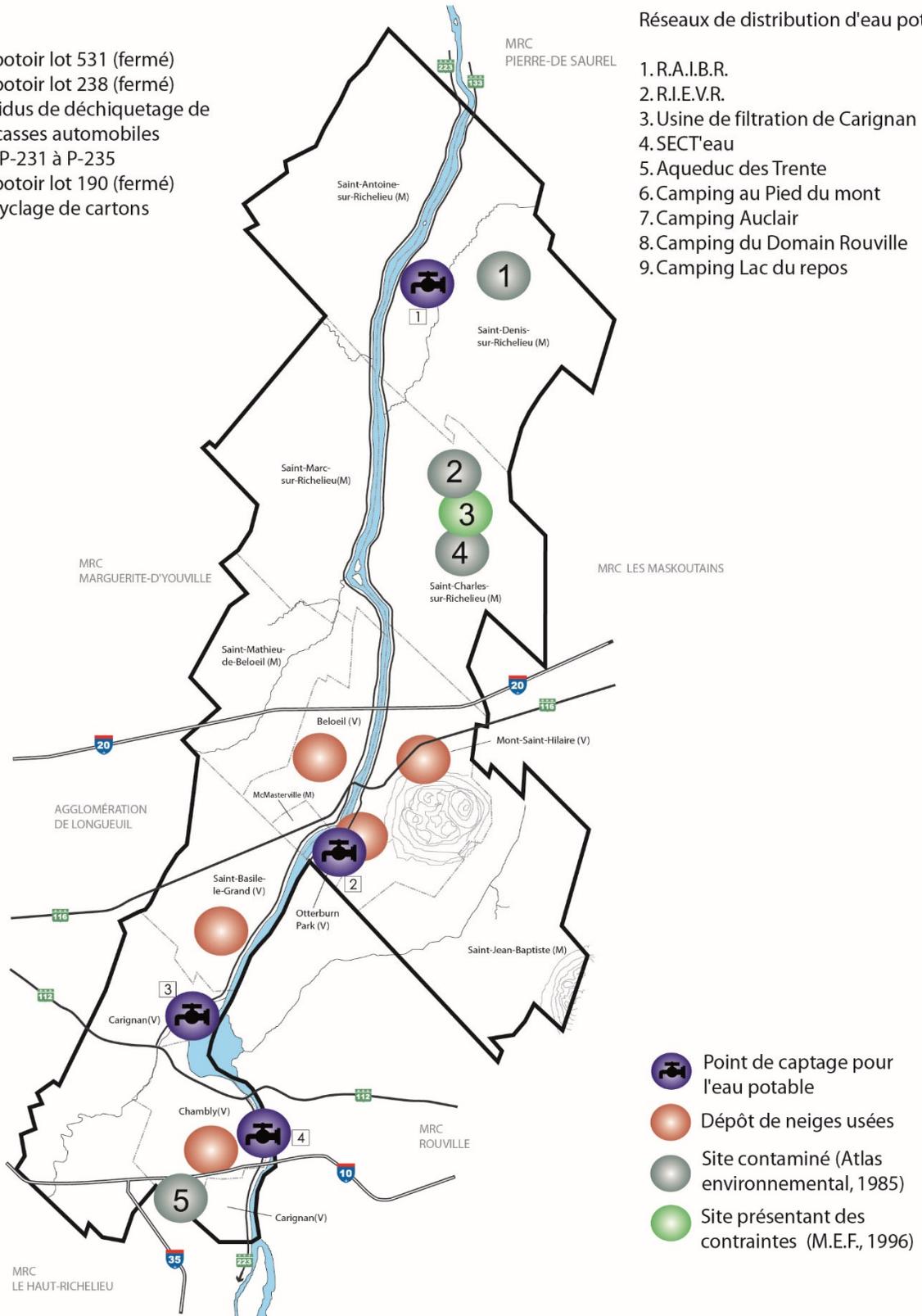
PLAN 20.3 : Territoire incompatible l'activité minière



ARTICLE 8

Au Parti d'aménagement 3, remplacer le plan 21 intitulé « Éléments de contrainte » par le plan suivant :

1. Dépotoir lot 531 (fermé)
2. Dépotoir lot 238 (fermé)
3. Résidus de déchetage de carcasses automobiles lots P-231 à P-235
4. Dépotoir lot 190 (fermé)
5. Recyclage de cartons



ARTICLE 9

Aux documents complémentaires, à l'article 1.7 intitulé « Normes particulières », à la suite de l'énumération, ajouter le paragraphe suivant : «

- Normes d'implantation de nouveaux usages à proximité des sites d'extraction; »

ARTICLE 10

Au document complémentaire, après l'article 1.7.21, ajouter l'article suivant :

« 1.7.22 Implantation d'usages sensibles aux activités d'extraction (USAE) à proximité des sites d'extraction.

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités doivent prévoir des distances minimales à respecter à proximité des activités d'extraction pour l'implantation de nouveaux USAE. L'implantation de tout nouvel USAE en fonction des usages autorisés dans les zones municipales doit respecter les distances minimales suivantes :

Type d'activité d'extraction et distance minimale à respecter :

- Carrière : 600 mètres
- Sablière : 150 mètres
- Autres activités d'extraction : 600 mètres

Par principe de réciprocité, l'implantation hypothétique de toute nouvelle activité d'extraction doit respecter les mêmes distances des USAE déjà existants.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités d'extraction. Dans le contexte où un site d'extraction dont les substances appartiennent au domaine de l'État s'implanterait à l'extérieur des TIAM, des normes d'atténuation devraient être élaborées afin de réduire l'impact visuel au minimum. En fonction de la nature des activités des sites d'extraction présents sur leur territoire, les municipalités peuvent prévoir des distances minimales supérieures à celles énumérées ci-haut et/ou exiger des mesures d'atténuation supplémentaires pour encadrer l'implantation d'un nouvel USAE. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 30 septembre 2019

Evelyne D'Avignon

Directrice générale et secrétaire-trésorière